



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« régularisation du camping Château de Galaure »  
sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure (26)  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4433

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4433, déposée complète par VS camping France le 11 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la régularisation de 42 emplacements déjà créés actuellement et occupés par des tentes et des emplacements nus pour campeur et 133 mobiles-homes existants au sein du camping Château de Galaure sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure (26) ;

**Considérant** que les parcelles concernées par cette régularisation (ZM 47 et ZM 48), d'une superficie totale de 25 400 m<sup>2</sup>, sont desservies par des voies d'accès créées en matériaux naturels, ne sont pas alimentées en eau et ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement ;

**Considérant** que le projet de régularisation présenté, nécessitant un permis d'aménager, relève de la rubrique 42.a « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les parcelles, objet de la régularisation, sont situées :

- en zone UL (zone urbaine de loisirs et d'accueil touristique) du plan local d'urbanisme (PLU<sup>1</sup>) de la commune ;
- dans le périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) figurant au PLU ;
- en dehors d'un périmètre de captage d'eau potable ;
- au sein d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Galaure ;

**Considérant** que l'extension du camping, objet de la régularisation, permet l'accueil de 158 personnes (ratio de 3,75 personnes par emplacement) portant alors la capacité d'accueil totale du camping à 1 650 personnes (1 320 équivalents habitants) ; l'extension représente donc une extension de +9,6 % ;

---

<sup>1</sup> Le PLU a été approuvé en 2016 et a fait l'objet de 2 modifications en 2017 et 2018.

**Considérant** que le dossier ne justifie pas l'adéquation entre la ressource en eau potable disponible et les besoins générés par l'extension ; que cette justification doit tenir compte de la situation du camping en ZRE et de la raréfaction de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;

**Considérant** que l'extension du camping intercepte deux zones humides identifiées à l'inventaire départemental, qu'aucun inventaire faune flore n'a été réalisé permettant de qualifier avec précision les enjeux en présence et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation des éventuels impacts du projet d'extension sur l'environnement n'a été proposée ;

**Considérant** que l'extension, objet de la présente demande de régularisation, vient se cumuler à trois extensions antérieures du camping ayant elles-mêmes fait l'objet de demande de régularisation en 2013, 2017 et 2018 ; et qu'il convient d'étudier les impacts cumulés de ces extensions successives sur les zones humides ;

**Considérant** que l'extension, interceptant plusieurs zones humides, porte sur une surface de près de 25 000 m<sup>2</sup>, il convient de justifier en quoi le projet n'est pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de [la loi sur l'eau](#) ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de régularisation du camping Château de Galaure situé sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
  - présenter les états initiaux successifs de l'environnement, établir l'état actuel et futur de l'environnement ;
  - étudier les incidences du projet sur l'environnement, et particulièrement sur les milieux humides et la ressource en eau, en tenant compte des impacts cumulés des extensions successives, et définir les mesures de la séquence éviter/ réduire/compenser ainsi que des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation du camping Château de Galaure, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4433 présenté par VS camping France, concernant la commune de Châteauneuf-de-Galaure (26) (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03